

## Installations classées élevages

Mise à jour : le 7 janvier 2010

Les activités agricoles (principalement, élevages, abattoirs et transformation de sous-produits animaux) sont suivies au niveau déconcentré par les **Directions Départementales interministérielles en charge de la protection des populations**.



### 1. Elevages de bovins, porcs et volailles

Les principaux enjeux environnementaux liés à ces activités sont la **pollution de l'eau** par les effluents produits (que ce soit lors de leur stockage ou de leur épandage), et les **émissions gazeuses**, avec principalement, l'**ammoniac** ; ces activités peuvent également être à l'origine de nuisances **sonores ou olfactives** pour le voisinage.

Les **élevages porcins, bovins et avicoles** sont, à partir d'une certaine taille, soumis à la législation relative aux installations classées.

Les prescriptions environnementales auxquelles doivent répondre ces élevages figurent dans deux arrêtés du 7 février 2005 qui s'adressent respectivement aux élevages soumis au régime de la déclaration et ceux soumis au régime de l'autorisation.

Les élevages de bovins et de volailles, situés dans la tranche supérieure du régime de la déclaration sont soumis désormais à des contrôles périodiques (tous les 5 ans) par un organisme agréé.

Les élevages au régime de l'autorisation sont autorisés par le préfet du département suite à une procédure associant la production d'une étude d'impact pertinente et la conduite d'une enquête publique.

Des prescriptions plus strictes (notamment l'emploi des meilleures techniques disponibles reconnues au niveau européen et la déclaration annuelle des émissions polluantes) s'appliquent aux élevages de porcs et de volailles les plus importants conformément à la directive européenne 2008/1 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC.

80 000 élevages sont soumis au régime de la déclaration et 18 000 sont soumis à celui de l'autorisation dont 3 000 IPPC.

## 2. Autres types d'élevage :

Il est à noter que d'autres catégories d'élevage sont soumises à la réglementation sur les installations classées, notamment :

- les **piscicultures**, pour lesquelles le principal enjeu est la limitation des pollutions du milieu aquatique, notamment par l'ammoniaque ; l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 inclut la réglementation relative aux polices de l'eau et de la pêche et permet d'intégrer tous les aspects environnementaux de ces structures dans une unique procédure administrative ;
- les **élevages de chiens**, pour lesquels la principale nuisance pour le voisinage est le bruit ; de nouveaux arrêtés ministériels ont été pris récemment (8 décembre 2006).
- les **élevages de lapins**, pour lesquels se posent les mêmes problématiques que dans les élevages d'animaux de rente ; des arrêtés ministériels de prescriptions viennent d'être pris pour ce secteur les 30 et 31 octobre 2006, et la nomenclature a également été modifiée : le seuil d'autorisation a été relevé pour être cohérent sur celui des élevages de volailles sur la base des émissions d'azote et de phosphore via les effluents ;
- les **élevages de carnassiers à fourrure** (visons) ;
- les **parcs zoologiques** (présentation au public d'espèces non domestiques) ;
- les **verminières** (élevage de larves de mouches et d'asticots) pour lesquelles se posent les mêmes problématiques que dans les installations de traitement de sous-produits animaux (cf point 2.).